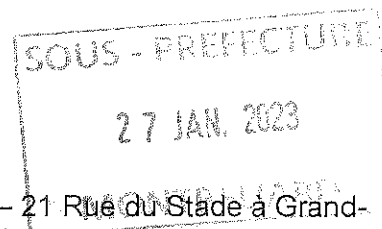


DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Séance du 09 janvier 2023



L'an deux mille vingt-trois, le lundi 09 janvier à 18 heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni Salle Mandela – 21 Rue du Stade à Grand-Charmont (25200), sous la présidence de M. Jean-Paul MUNNIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 11

Date de convocation : 03/01/2023

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 9

Présents : Mmes CHENUS-MARTHEY Martine – LAZAAL Zahia

Mrs CHARITE Pierre – CUGNEZ Jean-Pierre — LEBEAU François - MUNNIER Jean-Paul –
WAECKEL Georges

Excusées : Mme BAGGIO Marie-Thérèse (pouvoir à Martine CHENUS-MARTHEY)

Mme LAKHDER Nadia (pouvoir à Zahia LAZAAL)

Absents : Mme MAHIDDINE Sabah

M. BOUDJEKADA Ismaël

Secrétaire de séance : Mme Myriam LAYAFI (partie à 18h20)

Objet : Abrogation Délibération n°01/2005 du 11/01/2005 « Prestations d'action sociale »

Monsieur le Président expose au conseil d'administration :

Par délibération n°31/2021 en date du 06/12/2021, le CCAS a adhéré au Comité National de l'Action sociale (CNAS).

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, a pour vocation l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en proposant à ces derniers un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attributions sont fixées dans son guide des prestations.

Le coût de cette adhésion pour le CCAS en 2022 s'élève à environ 1000 € et vient se substituer à la délibération n°01/2005 en date du 11/01/2005 dans lequel le CCAS verse des prestations d'action sociale à son personnel.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Ainsi, le personnel du CCAS se voit verser les prestations pour les séjours de leurs enfants dans les cas suivants :

- les centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances)
- les centres de loisirs sans hébergement (centres aérés)
- les séjours en centres familiaux de vacances et séjours en établissements des gîtes de France
- les séjours en classe de neige, mer ou nature (classes découvertes)

M. le Président propose d'approuver l'abrogation de la délibération n°01/2005 octroyant des prestations financières directes d'action sociale à destination du personnel.

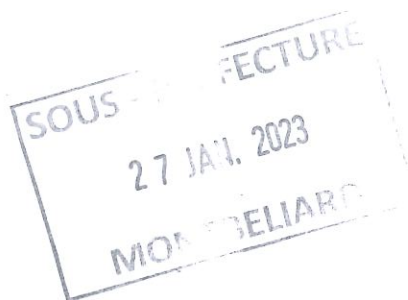
Les administrateurs après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : d'approuver l'abrogation de la délibération n°01/2005 octroyant des prestations financières directes d'action sociale à destination du personnel

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le registre dûment signé, Pour extrait conforme,

Mr Jean-Paul MUNNIER
Président du CCAS



Acte rendu exécutoire après :
Envoi au Représentant de l'Etat le :
Publication ou notification du : 17/01/2023